



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

lait et produits laitiers

Question écrite n° 72694

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes des syndicats interprofessionnels de fromage de montagne relatives à la juxtaposition des dénominations montagne et AOC sur l'étiquette d'un même produit dans le cadre du projet de loi relatif au développement des territoires ruraux. En effet, la démarche montagne ne doit pas venir affaiblir les signes de qualité existants et déjà reconnus grâce au label AOC. Depuis de nombreuses années, les AOC ont démontré leur efficacité économique et permis d'ancrer des filières dynamiques en montagne. C'est pourquoi il demande, au nom de la très large majorité du secteur laitier français, y compris les AOC de montagne, que la non-juxtaposition de l'AOC et de la dénomination montagne sur les étiquettes soit maintenue comme c'est déjà le cas pour les vins.

Texte de la réponse

L'article 195 de la loi n° 2005-157 du 22 février 2005, votée par le Parlement, a consacré l'impossibilité d'associer à une appellation d'origine contrôlée (AOC) le qualificatif « montagne » dans un souci de clarification des démarches des produits sous signe de qualité. Plusieurs amendements ont été présentés durant l'étude du projet de loi d'orientation agricole à l'Assemblée nationale pour revenir sur l'interdiction du cumul sur l'étiquetage des produits de la dénomination « appellation d'origine contrôlée » (AOC) et de la mention valorisante « Montagne ». Ce sujet fait débat au sein de la profession. La plupart des organismes professionnels de gestion et de défense des AOC sont défavorables à un tel cumul sur l'étiquetage du produit, source de confusion dans l'esprit du consommateur. Différentes solutions ont été proposées allant soit vers une abrogation des dispositions actuelles, soit vers une ouverture plus ou moins grande des possibilités de cumul. Dans la mesure où il existe pour chaque AOC un organisme chargé de déterminer les principes de politique collective applicables à la commercialisation des produits sous AOC, le Gouvernement a proposé qu'un tel cumul soit systématiquement subordonné à l'existence d'une proposition de cet organisme. Et ce, quelle que soit la localisation de l'aire de l'AOC, intégralement ou non en zone de montagne. Cette proposition a été retenue par l'Assemblée nationale le 18 octobre.

Données clés

Auteur : [M. Jean Ueberschlag](#)

Circonscription : Haut-Rhin (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72694

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 2005, page 8290

Réponse publiée le : 22 novembre 2005, page 10802